



# COMITÉ D'INSTALLATION DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE FLANDRE

Vendredi 24 avril 2026 - 17h30  
Salle Espace Flandre à Hazebrouck

Note de synthèse des  
questions portées à  
l'ordre du jour



territoire  
d'énergie  
FLANDRE

# ORDRE DU JOUR

*La réunion sera précédée d'une présentation succincte des compétences et des missions du Territoire d'Énergie Flandre*

<b>ORDRE DU JOUR</b> .....	2
<b>① Administration générale</b> .....	5
1.1. Installation du Comité .....	5
1.2. Désignation du secrétaire de séance .....	5
1.3. Approbation du Compte-rendu de la séance du 12 février 2026 .....	5
1.4. Election de la / du Président(e) .....	6
1.5. Composition du Bureau .....	6
1.6. Election des Vice-Président(e)s et des membres du Bureau .....	7
1.7. Lecture de la Charte de l' élu local.....	7
1.8. Délégations au Bureau et au (à la) Président(e).....	8
1.9. Fixation des indemnités attribuées aux membres du Bureau .....	12
1.10. Fixation des remboursements de frais de déplacement pour les délégué(e)s .....	13
1.11. Election des membres : à la FNCCR, aux Commissions obligatoires, Conférences de l'Entente, à l'Association Territoire d'énergie Flandre solaire et représentations du TE FLANDRE .....	15
<b>② Informations sur les décisions</b> .....	22
<b>③ Questions diverses</b> .....	23

## **RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES**

***Le Territoire d'Énergie Flandre est régi par les dispositions de ses statuts, du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des textes relatifs aux concessions et à la distribution d'énergies.***

### **Article L.5211-2 du CGCT**

*[...] Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.*

*[...] A l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du CGCT (dispositions relatives aux incompatibilités des fonctions de maire).*

### **Article L.5211-8 du CGCT**

*Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.*

*(....)*

*A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.*

### **Article L.5211-39 du CGCT**

*Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.*

***Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.***

**Une note synthétique des sujets d'actualités du Territoire d'énergie Flandre sera transmise à tou(te)s les délégué(e)s pour leur faciliter cette présentation en conseil municipal.**

### **Article L.2131-11 du CGCT**

**Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.**

*(Combiné à l'article 432-12 du Code pénal par la jurisprudence – « prise illégale d'intérêt »)*

*Il en résulte qu'il serait préférable, pour les personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du Territoire d'Énergie Flandre ou prestataires de celui-ci (entreprises ou concessionnaires), de ne pas prendre part au vote de délibération présentant un lien avec leur activité professionnelle, leur employeur ou l'entreprise pour laquelle elles travaillent, compte tenu du risque de recours contre ladite délibération.*

# ① Administration générale

## 1.1. Installation du Comité

Michel DECOOL, Président sortant du TE FLANDRE, accueillera le Comité syndical suite au renouvellement des Conseils municipaux en mars 2026.

En application de l'Article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT, la première réunion du Comité syndical doit se tenir le 4ème vendredi qui suit l'installation des Conseils municipaux élus au 2nd tour, soit le 24 avril 2026.

Chaque Commune dispose de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants. A défaut pour une Commune d'avoir désigné ses délégués, elle sera représentée au sein du Comité par le Maire et le Premier Adjoint (Cf Statuts du TE FLANDRE).

Il sera ensuite demandé au doyen d'âge de l'assemblée (article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) de bien vouloir assurer la présidence de la séance jusqu'à l'élection du (ou de la) président(e).

## 1.2. Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux articles L 2121-15 et L 5211-1 du CGCT, il y a lieu de nommer un secrétaire de séance qui pourra être secondé par un secrétaire suppléant.

L'élection d'un secrétaire de séance et d'un suppléant sera soumise au vote du Comité.

## 1.3. Approbation du Compte-rendu de la séance du 12 février 2026

Le compte rendu du Comité syndical du 12 février 2026 a été transmis à l'ensemble des délégués. Il est téléchargeable sur le site internet du Syndicat [www.teflandre.fr](http://www.teflandre.fr).

#### 1.4. Election de la / du Président(e)

Comme le précise l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les textes applicables à l'élection des maires sont transposables à l'élection du Président d'un EPCI.

Donc, par renvoi aux articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le ou la président(e) est élu(e) au scrutin secret à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Nul ne peut être élu président s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Il sera donc procédé à l'élection du (ou de la) Président(e) après la présentation des candidatures.

Pour rappel, peuvent être candidats, les délégués titulaires, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Pour faciliter les opérations et conformément à la délibération du Comité syndical du 4 décembre 2025, un dispositif de vote électronique est mis en place.

#### 1.5. Composition du Bureau

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du (ou de la) Président(e), d'un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Président(e)s peut être librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse dépasser 20 % de l'effectif total arrondi à l'entier supérieur **et** sans dépasser quinze Vice-Président(e)s au maximum.

Il sera donc soumis au vote, la fixation du nombre de Vice-Président(e)s et du nombre de membres du Bureau et ceci sur proposition de Madame la Présidente ou Monsieur le Président.

## 1.6. Election des Vice-Président(e)s et des membres du Bureau

Conformément aux articles L 5211-2, L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera ensuite procédé à l'élection des Vice-Présidents(es) et ceci dans l'ordre des rangs attribués.

Puis il sera procédé à l'élection des Membres du Bureau.

Les Vice-Présidents(es) et les membres du Bureau sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour rappel, peuvent être candidats, les délégués titulaires, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

## 1.7. Lecture de la Charte de l'élu local

La charte de l'élu local, mise en place en 2015, vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique), mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

La Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, elle est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement les grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

La Charte sera remise à l'ensemble des délégué(e)s.

### 1.8. Délégations au Bureau et au (à la) Président(e)

« Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles qui sont visées expressément par l'article L 5211-10, au nombre de sept, et qui relèvent de la compétence exclusive de l'organe délibérant.

Une même délégation ne peut être donnée concurremment au Président, à titre personnel, et à l'ensemble du Bureau, ou, au Président et à des Vice-Président(e)s, la sécurité juridique exigeant non seulement une définition claire des matières déléguées, mais aussi la détermination précise de l'autorité habilitée à exercer chacune des attributions déléguées.

Les sept attributions qui ne peuvent faire l'objet d'une délégation de la part de l'organe délibérant sont les suivantes :

1. vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. approbation du compte administratif ; approbation du compte financier unique ;
3. dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
4. décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. délégation de la gestion d'un service public ;
7. dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il sera proposé au Comité syndical de donner :

**Au Président, délégation pour :**

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du TE FLANDRE utilisées pour les besoins du service,
- Procéder, dans la limite de 5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100 000 € HT,
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- Intenter au nom du TE FLANDRE les actions en justice ou le défendre dans les actions intentées contre lui, à toutes instances, devant toutes juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et en toute matière, former tous recours tels que l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation, se désister de toute instance devant toute juridiction, se constituer partie civile devant toute juridiction, représenter le syndicat lors des instances de conciliation ou de médiation judiciaire,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du TE FLANDRE, selon les indemnités établies par

les experts soit désignés par le syndicat soit par la compagnie d'assurances du syndicat,

- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical, à savoir 1 million €,
- Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,
- Solliciter les aides financières des différents partenaires pour l'ensemble des actions du Syndicat,
- Négocier et signer les conventions relatives à l'occupation du domaine privé ou du domaine public dans le cadre aux travaux et ouvrages relatifs à l'éclairage public, aux bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE), aux réseaux de télécom, électriques et gaz,
- Signer les conventions relatives aux travaux d'éclairage public réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée.

#### **Au Bureau, délégation pour :**

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les marchés d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € HT
- Prononcer l'admission en non-valeur ou la remise gracieuse des créances du Syndicat,
- Ajuster l'actif et l'inventaire du budget,
- Imputer les biens meubles en investissement,
- Fixer la durée d'amortissement des biens,
- Proposer au Comité, les actions nouvelles à mettre en place pour satisfaire les besoins exprimés par les membres, en fonction de l'évolution des moyens financiers du TE FLANDRE,
- Décider la vente de biens mobiliers au-delà de 4 600 €, décider la location de biens mobiliers,

- Fixer du régime de travail des agents du Syndicat et l'ensemble des dispositions relatives à la gestion du personnel du Syndicat,
- Décider la création ou à suppression d'emplois y compris en application de l'article 4 de la Loi 84-16 du 11/1/1984 et à la mise à jour de l'état du personnel,
- Fixer les programmes de formation du personnel et valider les actes s'y rapportant,
- Définir les modalités d'application du régime indemnitaire des agents du Syndicat,
- Fixer les modalités d'indemnisation des élus dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial (Loi 2016-341 du 26 mars 2016),
- Rendre des avis sur les schémas de zonage gaz présentés par les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (Article D453-21 du Code de l'Energie).

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il sera obligatoirement rendu compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir ainsi consentie, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 1.9. Fixation des indemnités attribuées aux membres du Bureau

À la suite des élections du (de la) Président(e) et des Vice-Présidents du Territoire d'Énergie Flandre (TE FLANDRE), il convient de fixer les indemnités de fonction attribuées aux membres du Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le TE FLANDRE, syndicat de communes à vocation multiple comptant environ 199 000 habitants, relève de la strate démographique des SIVOM de 100 000 à 200 000 habitants.

Dans un souci d'économie et de responsabilité budgétaire, il est proposé de ne pas appliquer les taux maximaux autorisés par la réglementation. Les indemnités seront fixées à des niveaux inférieurs aux plafonds légaux, tout en garantissant une juste compensation des responsabilités exercées. Par ailleurs, ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique, afin d'assurer leur pérennité.

Vu les élections du (de la) Président(e) et des Vice-Présidents,

Vu les articles L 5211-12, 5212-1 et R 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le TE FLANDRE est un syndicat de communes à vocation multiple comptant environ 199 000 habitants et qu'il figure ainsi dans la strate 100 000 à 200 000 habitants,

Il est proposé au Comité de fixer les indemnités attribuées au (à la) Président(e) et Vice-Président(e)s :

<b>PRESIDENT</b>	<b>Taux 32 % de l'indice terminal</b> <i>Pour mémoire, le taux maximal autorisé est : 35.44% de l'indice terminal</i>
------------------	--

**VICE-  
PRESIDENTS****Taux 13 % de l'indice terminal**

*Pour mémoire, le taux maximal autorisé est :  
17.72% de l'indice terminal*

Il est également proposé que les indemnités de fonction soient versées à compter du 25 avril 2026 et qu'elles soient automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

### **1.10. Fixation des remboursements de frais de déplacement pour les délégué(e)s**

Le Territoire d'Énergie Flandre, en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale, organise régulièrement des réunions institutionnelles telles que le comité syndical, le bureau syndical, ou encore diverses commissions (appel d'offres, délégation de service public, etc.).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les élu(e)s qui participent à ces réunions peuvent engager des frais de déplacement lorsque celles-ci se tiennent dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Afin d'assurer une gestion transparente et équitable des deniers publics, il est proposé d'encadrer le remboursement de ces frais de déplacement. Les modalités retenues s'appuieront sur les règles applicables aux agents territoriaux, en conformité avec le barème fiscal en vigueur. Cette délibération vise ainsi à définir les conditions de prise en charge des frais engagés par les délégué(e)s, sur présentation des justificatifs nécessaires.

Il est proposé au comité d'adopter le principe du remboursement des frais de déplacement engagés par les délégués du Territoire d'Énergie Flandre pour les réunions suivantes :

- le comité syndical ;
- le bureau syndical ;
- la commission d'appel d'offres ;
- la commission de délégation de service public ;
- la commission de contrôle financier ;

- la commission consultative des services publics locaux ;
- la commission paritaire transition énergétique
- Conférences de l'entente.

Ce remboursement est applicable uniquement lorsque les réunions se tiennent dans une commune autre que celle représentée par l'élu(e).

Les frais de déplacement seront remboursés sur la base des modalités fixées pour les agents territoriaux, conformément au barème fiscal en vigueur. Le remboursement sera subordonné à la présentation des justificatifs des dépenses engagées.

### **1.11. Election des membres : à la FNCCR, aux Commissions obligatoires, Conférences de l'Entente, à l'Association Territoire d'énergie Flandre solaire et représentations du TE FLANDRE**

#### **Election du représentant de TE FLANDRE au sein de la FNCCR**

Le Territoire d'énergie Flandre est membre de diverses associations, et notamment de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

La FNCCR a pour but d'aider ses membres à défendre et représenter les intérêts généraux et particuliers de ces collectivités et organismes tant du point de vue des services publics (objet, mode de gestion...) que de leur domaine public ou privé. Elle contribue également au perfectionnement et au développement des services publics ainsi qu'à l'amélioration de leur gestion.

Son action s'étend plus largement à la connaissance du régime organique, la gestion et le fonctionnement des syndicats de communes, syndicats mixtes, organisme à caractère intercommunal...

La FNCCR offre donc une assistance à ses membres quant à la gestion et au fonctionnement de leurs services publics.

Les statuts de la FNCCR décrivent les conditions de représentation des membres au sein de l'Assemblée générale de l'association.

Le Territoire d'énergie Flandre dispose à cette fin d'un représentant au sein de l'Assemblée générale de la FNCCR.

Il est proposé au Comité syndical de pourvoir à cette désignation.

#### **Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Vu les Articles L 1414- 2 du CGCT et L 1411-5 du CGCT qui prévoient que pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont constitués une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Il convient donc de procéder, selon les modalités exposées ci-dessus, à l'élection de 5 titulaires et 5 suppléants(e)s.

### **Election des membres de la Commission d'ouverture des plis pour les Délégations de service public**

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

Dans ce cadre et en application de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la création de la commission de délégation de service public chargée de l'instruction de la procédure préalable à la décision de l'assemblée délibérante. Cette commission sera compétente pour toutes les délégations de service public du TE FLANDRE.

Cette commission, présidée par le/la Président(e) du TE FLANDRE ou son/sa représentant(e), est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléant(e)s élu(e)s par le Comité syndical en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

### **Election des membres de la Commission de contrôle financier**

Conformément à l'article R 2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le TE FLANDRE doit créer une commission de contrôle financier afin de contrôler :

- ✓ Concession de service public,
- ✓ Concession de service,

- ✓ Contrats de prêts ou de garantie d'emprunt,
- ✓ Marchés publics qui ont pour objet de gérer un service,
- ✓ Marchés de partenariat s'ils intègrent une mission de gestion de service.

Cette commission sera présidée par le/la Président(e) du TE FLANDRE ou son/sa représentant(e), est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléant(e)s élu(e)s par le Comité syndical en son sein.

### **Election des membres de la Commission Consultative des Services publics Locaux (CCSPL)**

Conformément à l'article L 1413-1 du CGCT, il convient d'instaurer une Commission Consultative des Services publics Locaux (CCSPL).

Le / La Président(e) propose :

- de fixer sa composition à savoir le/la Président(e), 5 élu(e)s et 2 représentant(e)s d'associations locales
- de procéder à l'élection des 5 membres

### **Elections des membres de la Commission paritaire transition énergétique**

En application de l'article L 2224-37-1 du CGCT,

Vu la délibération du 20 octobre 2015 relative à la création de la Commission paritaire transition énergétique,

Il convient de désigner 3 représentant(e)s du TE FLANDRE pour la Commission paritaire transition énergétique. Chacun des trois Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (CCHF, Cœur de Flandre Agglo et CCFL) désignera 1 représentant.

**Election des membres pour les Ententes Eclairage public conclues respectivement avec la CCHF, la CCFL, Cœur de Flandre Agglo, le SMICTOM des Flandres et le SM SIROM Flandre nord.**

Le TE FLANDRE a conclu une convention d'Entente Eclairage public avec la CCHF, la CCFL, Cœur de Flandre Agglo, le SMICTOM des Flandres et le SM SIROM Flandre nord, en vue de gérer notamment le parc d'éclairage public respectif de ces établissements publics (pôles gares, aires de covoiturage, déchèteries, ...). Dans ce cadre, il convient de désigner 2 représentant(e)s du TE FLANDRE pour siéger dans les conférences de l'Entente.

Chacun des établissements publics concernés désignera respectivement 2 représentant(e)s également.

### **Election des membres pour l'Entente Numérique conclue avec la CCHF, Cœur de Flandre Agglo et la CCFL**

Le TE FLANDRE a conclu une convention d'Entente Numérique avec la CCHF, Cœur de Flandre et la CCFL en vue de favoriser le déploiement de la fibre numérique. Dans ce cadre, il convient de désigner 3 représentant(e)s du TE FLANDRE pour siéger à la conférence de l'Entente.

Chacun des établissements publics concernés désignera respectivement 3 représentant(e)s également.

### **Election des membres pour l'Entente IRVE conclue respectivement avec la CCHF et Cœur de Flandre Agglo**

Le TE FLANDRE a conclu une convention d'Entente IRVE avec la CCHF et Cœur de Flandre Agglo, en vue de gérer notamment le déploiement d'IRVE (pôles gares, aires de covoiturage

, ...). Dans ce cadre, il convient de désigner 2 représentant(e)s du TE FLANDRE pour siéger dans les conférences de l'Entente.

Chacun des établissements publics concernés désignera respectivement 2 représentant(e)s également.

### **Election des membres pour l'Association TE FLANDRE SOLAIRE**

Le TE FLANDRE a créé avec la Commune de Neuf Berquin et le SIDEN SIAN Noréade, une association dénommée TE FLANDRE SOLAIRE en charge de la mission de Personne Morale Organisatrice (PMO), pour les projets

d'Autoconsommation solaire, en application de l'Article L. 315-2 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, il convient de désigner 2 représentant(e)s du TE FLANDRE pour siéger au sein de l'Association Territoire d'énergie Flandre Solaire.

### **Election des membres pour l'Entente TERRITOIRE D'ENERGIE Hauts de France**

Le TE FLANDRE est membre de l'Entente TERRITOIRE D'ENERGIE Hauts de France, entente composée des syndicats d'énergie de la région Hauts de France (USEDA – département de l'Aisne, TE Cambrésis et TE FLANDRE – département du Nord, SE 60 et SEZEO – département de l'Oise, FDE62 – département du Pas de Calais, TE80 – département de la Somme)

Dans ce cadre, il convient de désigner 3 représentant(e)s du TE FLANDRE ainsi qu'un suppléant pour siéger au sein de l'Entente Territoire d'énergie Hauts de France.

### **Election du représentant à la SEML Energies Hauts de France**

Le TE FLANDRE dispose d'une participation au sein de la SEML ENERGIES HAUTS DE FRANCE.

Dans ce contexte, il convient de procéder à la désignation des représentants de TE FLANDRE au sein des organes sociaux de ladite SEML.

Il est rappelé que TE FLANDRE est membre de l'Assemblée Spéciale réunissant les collectivités à participation minoritaire conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité membre et désigne en son sein son représentant commun au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité membre de l'Assemblée Spéciale dispose au sein de cette Assemblée d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société.

Le représentant de l'Assemblée Spéciale assiste, avec les mêmes prérogatives que les autres administrateurs, au Conseil d'Administration de la Société et il engagerait l'Assemblée Spéciale par ses décisions.

Il est proposé au Comité de :

- de désigner un délégué pour représenter TE FLANDRE au sein de l'Assemblée Spéciale de la SEML ENERGIES HAUTS DE France
- d'autoriser ce délégué à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SEML ENERGIES HAUTS DE FRANCE, notamment celle de Président de l'Assemblée Spéciale ou de représentant de ladite Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration ;
- de désigner un délégué (titulaire) pour représenter TE FLANDRE au sein de l'Assemblée Générale des actionnaires de la SEML ENERGIES HAUTS DE FRANCE et un délégué (suppléant) pour le suppléer en cas d'empêchement.

### **Election du représentant à l'AGUR (Agence d'urbanisme Flandre Dunkerque)**

Le TE FLANDRE est adhérent à l'AGUR Agence d'urbanisme Flandre Dunkerque.

Dans ce cadre, il convient de désigner 1 représentant(e) du TE FLANDRE pour siéger au sein de l'AGUR (Agence d'urbanisme Flandre Dunkerque)

### **Election du représentant à la Société BIO GNV de Wormhout**

Le TE Flandre détient une participation dans la société de projet 'BioGNV de WORMHOUT', société qui gère la station de Bio GNV implantée sur le site du SM SIROM Flandre Nord à Wormhout.

Dans ce cadre il convient de désigner comme un représentant titulaire et un représentant suppléant du TE Flandre au sein des organes délibérants de la société.

## **Election du représentant à Pôlénergie**

Pôlénergie est une association qui contribue à la décarbonation de l'économie de notre région par l'animation des filières énergies des Hauts-de-France ; il agit en tant que catalyseur de pratiques vertueuses et économiquement viables. En plus d'accompagner concrètement ses membres dans leur stratégie de décarbonation, Pôlénergie promeut leurs solutions et équipements, propose des partenariats techniques ou économiques et identifie les opportunités, qu'elles soient locales, régionales et européennes pour la filière.

Il convient de désigner un représentant de TE Flandre au sein de l'Association Polénergie.

## ② Informations sur les décisions

Date	Nature	Objet
11/06/2025	Marchés Publics	Décision du Président : Eclairage Solaire passage piétons à HONDSCHOOTE - Entreprise NOVA Eclairage Aménagement /CRYZAL
27/01/2026	Subventions	Décision du Président : Demande d'aide financière au titre de la DSIL 2026 pour le déploiement de la gestion technique des bâtiments
29/01/2026	Marchés Publics	Décision du Président : Fourniture du BioGNV à la station de WORMHOUT - avenant au contrat
12/02/2026	Marchés Publics	Décision du Président : Fournitures du BioGNV à la station de ARQUES - SAS Mobilité Energie
12/02/2026	Marchés Publics	Délibération du Bureau syndical : Marché de travaux Eclairage des terrains de sports extérieurs avec Satelec Citéos, Santerne NPI et Flash Energies
12/02/2026	Ressources Humaines	Délibération du Bureau syndical : Modification du tableau des emplois et effectifs au 1 <sup>er</sup> /05/2026
18/02/2026	Marchés Publics	Décision du Président : Achat logiciel de GMAO pour l'éclairage public
18/02/2026	Marchés Publics	Décision du Président : Achat logiciel de suivi des DT DICT
26/02/2026	Marchés Publics	Décision du Président : Coordinateur de sécurité pour les travaux Article 8 - Fabrice Guignard
09/03/2026	Finances Publiques	Décision du Président : Emprunt Intracting MERVILLE avec la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et consignations)
23/03/2026	Marchés Publics	Décision du Président : Logiciel de finances publiques - Contrat avec Berger Levraut du 1 <sup>er</sup> /04/2026 au 31/03/2028

## ③ Questions diverses